Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 13912
14 octobre 2015

La pratique de la sélection prénatale en fonction du sexe

Réponse à Question écrite[1]: Question écrite n° 685 (Doc. 13783)
Comité des Ministres

1. En réponse à cette question, le Comité des Ministres juge opportun de rappeler sa réponse à la Recommandation 1979 (2011) de l'Assemblée parlementaire sur «La sélection prénatale en fonction du sexe», dans laquelle il estimait notamment que la sélection prénatale en fonction du sexe remettait en question les valeurs, principes et droits fondamentaux défendus par le Conseil de l'Europe et consacrés dans la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels pertinents, et que cette pratique allait aussi à l'encontre des principes généraux de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il est important de noter que cela ne préjuge pas de la sélection prénatale en fonction du sexe en vue d'éviter une maladie héréditaire grave liée au sexe, et aussi sans préjudice de la façon dont l'avortement est réglementé dans divers Etats européens. Comme il a été décidé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Vo c. France, la question de quand commence le droit à la vie relève de la marge d'appréciation dont les Etats devraient jouir dans ce domaine[2].

2. Le Comité des Ministres informe l'Honorable parlementaire que, suite à la réponse susmentionnée, il a chargé son Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), avec le soutien du Comité de bioéthique (DH-BIO) et en coopération avec la Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes (GEC), d'examiner et de faire des propositions d'actions à entreprendre par le Conseil de l'Europe dans ce domaine. L'Assemblée parlementaire sera informée en temps utile des conclusions qui en découleront.

1. Adoptée à la 1237e réunion des Délégués des Ministres (7-8 octobre 2015).
2. Littéralement, la Cour a déclaré (citation) : « Il en résulte que le point de départ du droit à la vie relève de la marge d'appréciation des Etats dont la Cour tend à considérer qu'elle doit leur être reconnue dans ce domaine, même dans le cadre d'une interprétation évolutive de la Convention, qui est « un instrument vivant, à interpréter à la lumière des conditions de vies actuelles ». »